

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 31 mai 2006 autorisant la création du syndicat du bassin versant de Grandlieu.

Le préfet de la Vendée

Christian DECHARRIERE

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Bernard BOUCAULT

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE GRANDLIEU

STATUTS

ARTICLE 1 – Dénomination

En application des articles L 5212-1 et suivants et des articles L 5711-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du même Code, qui prend la dénomination : « Syndicat du bassin versant de Grandlieu ».

ARTICLE 2 – Périmètre d'adhésion du Syndicat du bassin versant de Grandlieu.

Le Syndicat est composé des 46 communes ayant tout ou partie de leur territoire dans le bassin hydrographique de la Logne, de la Boulogne, de l'Ognon et du lac de Grandlieu:

- 25 communes situées en Loire-Atlantique : Aigrefeuille sur Maine, Bouaye, Bouguenais, Château Thébaud, Corcoué sur Logne, Geneston, La Chevrolière, La Limouzinière, La Planche, Le Bignon, Legé, Les Sorinières, Montbert, Pont Saint Martin, Remouillé, Rezé, Saint Aignan de Grandlieu, Saint Colomban, Saint Lumine de Coutais, Saint Mars de Coutais, Saint Même le Tenu, Saint Philbert de Grandlieu, Touvois, Vertou et Vieillevigne
- 21 communes situées en Vendée : Beaufou, Belleville sur Vie, Boulogne, Chauché, Dompierre sur Yon, Grand'Landes, La Copechagnière, La Merlatière, Les Brouzils, Les Essarts, L'Herbergement, Les Lucs sur Boulogne, Mormaison, Rocheservière, Saint André Treize Voies, Saint Denis la Chevasse, Saint Etienne du Bois, Saint Martin des Noyers, Saint Philbert de Bouaine, Saint Sulpice le Verdon et Saligny.

Par arrêté du 31 août 2006, les Communautés de communes du canton de Saint-Fulgent et du Pays Yonnais ont été substituées aux communes de Chauché, La Copechagnière et Les Brouzils pour la première, et Dompierre-sur-Yon pour la seconde.

A l'intérieur de ce périmètre d'adhésion, le territoire d'intervention du Syndicat se limite au bassin hydrographique de la Logne, de la Boulogne, de l'Ognon et du lac de Grandlieu (jusqu'à la limite constituée par la chaussée et le vannage de Bouaye, ce dernier relevant de la compétence du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire). Les limites de ce bassin versant sont définies dans le Système d'informations géographiques (SIG) de la BD CARTHAGE, géré par l'Institut Géographique National (IGN).

ARTICLE 3 – Objet et compétences.

Le Syndicat a pour objet d'intervenir dans la gestion des eaux, en application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet de la Région des Pays de Loire le 5 mars 2002.

Ses compétences sont les suivantes :

- Etudes et travaux dans les domaines suivants :
 - Aménagement, restauration et entretien des cours d'eau dont le linéaire figure en annexe cartographique.
 - Aménagement, restauration, entretien et exploitation des ouvrages hydrauliques présents sur ces cours d'eau.
 - Zones de rétention temporaire des eaux de crues et zones de mobilité du lit mineur de ces cours d'eau.
- Dans tous les autres domaines, le Syndicat est compétent pour faciliter la mise en œuvre des préconisations du SAGE, à l'exclusion des travaux.

Pour l'exercice des compétences décrites ci-dessus, le Syndicat dispose de tous les moyens prévus par la loi. Il pourra s'associer aux partenaires publics et privés ayant vocation à intervenir dans ces domaines.

ARTICLE 4 – Budget du Syndicat

Pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement, le Syndicat dispose notamment :

1. Des contributions des communes et communautés de communes, calculées en fonction de plusieurs critères selon la répartition jointe en annexe 1.
2. Des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, des départements, de l'Union Européenne et de tout autre organisme.
3. Du revenu des biens meubles ou immeubles.
4. Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou d'une obligation légale.
5. Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Du produit des dons et legs.
7. Du produit des emprunts.
8. De toute autre ressource autorisée par la réglementation

ARTICLE 5 – Vote du budget.

Le conseil syndical vote le budget selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Une copie du budget et du compte administratif du Syndicat est adressée chaque année aux collectivités adhérentes.

ARTICLE 6 – Siège.

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint Philbert de Grandlieu : 24, rue de l'Hôtel de Ville, 44310 Saint Philbert de Grandlieu. Toutefois les réunions pourront se tenir sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités adhérentes.

ARTICLE 7 – Durée.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – Règles de fonctionnement.

Sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts, Le Syndicat est régi par les règles concernant la coopération locale (Cinquième partie, livre II, titre 1^{er}, chapitres I et II, du Code Général des Collectivités territoriales).

ARTICLE 9 – Conseil syndical.

Le Syndicat est administré par un Conseil composé de délégués élus par chaque Conseil Municipal ou Communautaire. La règle de répartition des sièges figure en annexe 2.

Des délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil syndical avec voix délibérative en l'absence du délégué titulaire. Un délégué suppléant peut remplacer n'importe lequel des délégués titulaires élus par sa collectivité.

Les délégués titulaires, à défaut de suppléant disponible, pourront donner leur pouvoir à un autre délégué membre du conseil syndical pour les représenter à une réunion. Chaque délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 10 – Election des délégués.

Les délégués des communes ou communautés de communes adhérentes au Syndicat sont élus par les conseils municipaux ou communautaires selon les modalités prévues par les articles 5211-7 et 5711-1 du CGCT.

Les délégués suivent le sort de leur collectivité quant à la durée de leur mandat au Conseil syndical. Les nouveaux délégués doivent être élus dans le délai d'un mois après l'installation de l'organe délibérant. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 – Commissions spécialisées.

Des commissions géographiques (annexe 3) sont instituées, avec fonction consultative. Elles contribuent, par leurs propositions et leurs réflexions, aux travaux du Conseil syndical. Elles réunissent, autour du Président du Syndicat ou son représentant, des délégués du Conseil syndical, des représentants d'associations d'usagers, de professionnels ou de propriétaires, des représentants de services publics, divers élus... A côté de ces commissions géographiques, des commissions thématiques, toujours avec fonction consultative, peuvent être créées à l'initiative du bureau.

ARTICLE 12 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur détermine les détails de l'exécution des statuts et du fonctionnement du Syndicat. Il est approuvé par le Conseil syndical et modifié par lui toutes les fois qu'il est nécessaire par un vote à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 – Bureau.

Le Conseil syndical, après chaque renouvellement de celui-ci, élit un bureau de 9 membres:

- un président
- 2 vice-présidents (un par département)
- 6 membres (répartis selon les secteurs géographiques)

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical, à l'exception de certaines, prévues dans le CGCT.

ARTICLE 14 – Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, et à ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Il est le « chef des services » créés par le Syndicat et nommé aux différents emplois.
- Il représente le Syndicat en justice.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, il peut donner cette délégation à d'autres membres du Conseil syndical. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général.

ARTICLE 15 – Receveur.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier qui sera désigné par le Trésorier-Payeur général du département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 16 – Fréquence des réunions.

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative de son président, et chaque fois que la moitié des membres le demandent.

La convocation est adressée, par le président, aux délégués, 5 jours francs au moins avant la réunion du Conseil. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

ARTICLE 17 – Délibérations.

Les délibérations du Conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sur la demande de 5 membres ou du président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 18 – Quorum.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil est de nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 19 – Responsabilité.

Le Syndicat est responsable des dommages résultant des accidents subis par les membres du Conseil syndical et par le personnel dans l'exercice de leurs fonctions (art L.5211-15 du CGCT)

ARTICLE 20 – Nouvelles adhésions.

L'admission de collectivités autres que celles primitivement syndiquées pourra se faire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21 – Modifications.

Le Conseil syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22 – Retraits.

Le retrait des collectivités adhérentes du syndicat est soumis aux dispositions des articles L. 5211-19 et 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 23 – Dissolution.

A la dissolution du Syndicat, qui interviendrait conformément à l'article L. 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'actif et le passif de celle-ci sera partagé entre les collectivités adhérentes dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts du Syndicat du bassin versant de Grandlieu

Annexe 1 : Critères de répartition des contributions des communes ou communautés de communes:

Les communes ou communautés de communes adhérentes au Syndicat auront leurs contributions définies au moyen des critères suivants :

- **30 %** au prorata de la **superficie** située à l'intérieur du bassin versant (à l'exclusion du lac de Grandlieu, compté pour 3761 ha). La BD Carthage sert de référence pour la délimitation du bassin versant. Cette référence est partagée par les bassins versants limitrophes. Les surfaces sont calculées au moyen d'un logiciel associé.
- **40 %** au prorata de la **population** résidant à l'intérieur du bassin versant. Pour les communes dont la population réside à plus de 50% dans le bassin versant, le critère de population est celui du dernier recensement total de la commune, dont on déduit, le cas échéant, les habitants résidant hors du bassin versant. Cette déduction s'effectue en utilisant les listes communales pour dénombrer la population des hameaux ou des rues à exclure. Pour les autres communes (moins de 50% de la population dans le bassin versant), le critère de population est obtenu par la seule utilisation des listes communales, pour les hameaux ou les rues concernés.
- **15 %** au prorata de la longueur de **berges** (pour 80% de ce critère) et du nombre d'**ouvrages** hydrauliques (pour 20% de ce critère). Le linéaire de berges considéré est celui entrant dans la compétence travaux de la Communauté locale de l'eau. Ce linéaire est affecté du coefficient correcteur 0,5 pour la partie amont des cours d'eau principaux et pour les affluents.
- **15%** au prorata de la surface de **marais** telle qu'elle a été calculée par le Syndicat Hydraulique Sud-Loire, pour les communes adhérentes à ce syndicat
- **Péréquation** : le résultat obtenu en appliquant les critères précédents fait l'objet d'une péréquation entre communes en utilisant le **potentiel fiscal** par population DGF. Ainsi, la commune voit sa contribution majorée ou minorée selon que son potentiel fiscal se situe au-dessus ou au-dessous de la moyenne des potentiels fiscaux des communes du bassin versant. Le calcul s'effectue en utilisant le coefficient 2 (contribution doublée) pour la commune ayant le potentiel fiscal le plus élevé. Il s'effectue ensuite pour chaque commune en fonction de son écart à la moyenne des potentiels fiscaux, et en suivant la même proportion relative que celle obtenue pour la commune ayant le potentiel fiscal le plus élevé.

N.B. : Pour les communautés de communes, les critères sont obtenus par l'addition des critères de leurs communes membres concernées par le périmètre du Syndicat.

Statuts du Syndicat du bassin versant de Grandlieu.

Annexe 2: Nombre de délégués au Conseil syndical (et autant de suppléants) :

Critères utilisés: 2 délégués (et 2 suppléants) : Communes ayant leur bourg dans le BV
 Ou Communes ayant + de 2000 ha dans le BV
 Ou Communes ayant + de 2000 hab dans le BV
1 délégué (et 1 suppléant) : Autres communes (*notées en italique*)

Commune (par superficie décroissante)	Ayant son bourg dans le BV	Ayant plus de 2000 habitants dans le BV	Ayant plus de 2000 ha dans le BV
Legé	x	x	x
Saint Philbert de Grandlieu	x	x	x
Saint Philbert de Bouaine	x		x
Vieillevigne	x	x	x
Les Lucs sur Boulogne	x		x
Saint Denis la Chevasse	x		x
Saint Colomban	x		x
Corcoué sur Logne	x		x
La Chevrolière	x	x	x
Montbert	x		x
Rocheservière	x		x
Le Bignon	x	x	x
La Planche	x		x
Saligny	x		x
Pont Saint Martin	x	x	x
<i>Saint Mars de Coutais</i>			
Saint Aignan de Grandlieu	x	x	
<i>Dompierre sur Yon (CC Pays Yonnais)</i>			
Mormaison	x		
Saint André Treize Voies	x		
Saint Lumine de Coutais	x		
Saint Sulpice le Verdon	x		
Boulogne	x		
<i>Saint Etienne du Bois</i>			
La Merlatière	x		
<i>Touvois</i>			
<i>Saint martin des Noyers</i>			
La Limouzinière	x		
Bouaye	x	x	
Les Essarts			
Geneston	x		
<i>Grand'Landes</i>			
Les Sorinières		x	
<i>Remouillé</i>			
<i>Aigrefeuille sur Maine</i>			
<i>Chauché (CC St Fulgent)</i>			
<i>L'Herbergement</i>			
<i>Vertou</i>			
<i>Bouguenais</i>			
<i>Rezé</i>			
<i>La Copechagnière (CC St Fulgent)</i>			
<i>Belleville sur Vie</i>			
<i>Les Brouzils (CC St Fulgent)</i>			
<i>Château Thébaud</i>			
<i>Beaufou</i>			
<i>Saint Même le Tenu</i>			
Communes avec 2 délégués	26		
Communes avec 1 délégué	20		
Total délégués	72		

N.B. : Pour les communautés de communes, le nombre de délégués est obtenu par l'addition des délégués des communes membres concernées par le périmètre du Syndicat

Statuts du Syndicat du bassin versant de Grandlieu.

Annexe 3: Localisation des commissions géographiques et des communes concernées.

- 1. Commission géographique Boulogne-amont :** *Beaufou, Belleville-sur-Vie, Boulogne, Chauché, Dompierre-sur-Yon, La Copechagnière, La Merlatière, Les Brouzils, Les Essarts, Les Lucs sur Boulogne, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Martin-des-Noyers, Saligny.*
- 2. Commission géographique Boulogne-centre/ Issoire :** *L'Herbergement, Mormaison, Rocheservière, Saint-André-Treize-voies, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Sulpice-le-Verdon, Vieillevigne.*
- 3. Commission géographique Boulogne-aval :** *Corcoué-sur-Logne, Geneston, Rocheservière, Saint-Colomban, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Philbert-de-Grandlieu*
- 4. Commission géographique Logne :** *Corcoué-sur-Logne, Grand'Landes, La Limouzinière, Legé, Saint-Colomban, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois.*
- 5. Commission géographique Ognon :** *Aigrefeuille-sur-Maine, , Château-Thébaud, La Chevrolière, La Planche, Le Bignon, Les Sorinières, Montbert, Pont-Saint-Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-André-treize-voies, Vertou, Vieillevigne.*
- 6. Commission géographique Grandlieu :** *Bouaye, Bouguenais, La Chevrolière, Pont-Saint-Martin, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu.*